

A R R E T E
portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église
de la RODONA à ILLE-sur-TET (Pyrénées-Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 8 septembre 1965 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de la Rodona ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 22 juillet 1985 ;

VU la délibération en date du 24 octobre 1985 du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Saint Jacques, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de la Rodona présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité de l'architecture de celle-ci et de l'importance de son impact dans le tissu urbain ;

A R R E T E

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historiques l'église de la Rodona à ILLE-sur-TET (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 964 d'une contenance de 5 ares 14 centiares figurant au cadastre section E, et appartenant à la Maison de Retraite Saint Jacques, dont le siège est à ILLE-sur-TET, par acte passé antérieurement au 1° janvier 1956 et donnée à bail emphytéotique à la commune d'ILLE-sur-TET (Pyrénées-Orientales) par acte administratif du 4 janvier 1985 publié au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN le 7 février 1985, volume 3759, n° 11.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 8 septembre 1965 susvisé.

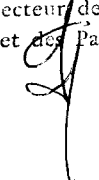
Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **28 FEV. 1986**

**Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux**



Jacques CHARPILLON

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

Vu l'arrêté du 12 mars 1959 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la fenêtre de l'abside de l'Eglise de la Rodona, à ILLE-sur-TET (Pyrénées Orientales);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble de l'Eglise de la Rodona à ILLE-sur-TET (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°964 de la section E. appartenant à l'Hospice Saint Jacques de l'ILLE-sur-TET.

Article 2 : L'arrêté sus visé du 12 mars 1959 est annulé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune d'ILLE-sur-TET ainsi qu'à la Direction de l'Hospice Saint Jacques à l'ILLE-sur-TET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 SEPT 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN

MINISTÈRE d'ÉTAT
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

d'ÉTAT
Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

Article premier. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fenêtre de l'abside de l'église de la Rodona, à ILLE-sur-TET (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 964 - Section E, et appartenant à l'Hôpital Saint Jacques à ILLE-sur-TET.

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'ILLE-sur-TET et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 12 Mars 1959

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

